



Fonds Européen Agricole
pour le Développement Rural



La Région
Lorraine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction
départementale
des territoires des
Vosges

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « entretien des vergers hautes tiges et prés-vergers »

LO_BASS_VE03
du territoire «ZPS Bassigny Partie Lorraine »

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La Zone de Protection Spéciale pour les oiseaux « ZPS Bassigny partie Lorraine » consiste en une mosaïque de milieux naturels : haies, prairies permanentes, forêts, vieux vergers, coteaux pâturés et arborés, qui présentent un bon état de conservation, et une surface suffisante pour le développement d'une population d'oiseaux remarquables.

Cette opération vise l'entretien des vergers haute-tiges ou prés-vergers qui constituent des habitats particuliers favorables à la conservation de certaines espèces, en particulier d'espèces d'intérêt communautaire, et qui contribuent à la qualité des paysages.

Par ailleurs, certaines essences d'arbres réagissent à la gestion en verger, et en particulier suite aux greffes et à l'entretien par coupe régulière des branches en formant des cavités, constituant des habitats propices au développement de certaines espèces comme les insectes saproxylophages, les chauves souris et les oiseaux. Un entretien régulier de ces arbres est nécessaire pour qu'ils conservent durablement leurs qualités écologiques et paysagères.

La mesure LO_BASS_VE03 s'adresse aux vergers haute tige et aux prairies arborées repérés dans la cartographie des habitats du Docob, ou bien aux vergers situés sur l'ensemble de la ZPS, ayant une présence avérée sur le terrain ; elle vise à la fois :

- à préserver l'entretien de vergers riches en arbres fruitiers à cavités
- à assurer, par la suppression de fertilisation azotée organique et minérale, la biodiversité végétale de ces prairies, garante de la diversité des populations d'insectes qui constituent la base de l'alimentation de ces oiseaux ; la limitation du chargement proposée répond au même objectif de pratiques extensives

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 227.67 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO_BASS_VE03 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « LO_BASS_VE03 » les surfaces présentant à la fois toutes les caractéristiques suivantes :

- surfaces en vergers repérées dans la cartographie du Docob sous la rubrique « vergers » ou « prairies pâturées arborées », et/ou surfaces en vergers ou prairies arborées de la zone Natura 2000 Bassigny partie Lorraine, ayant une présence avérée sur le terrain.
- présentant une densité par hectare d'au moins 10 tiges et au plus 50 tiges, pour des arbres d'un diamètre moyen de 10 cm, et d'une taille moyenne minimum de 1,50 m pour le fût
- les espèces présentes devront faire partie de la liste positive suivante : pommiers, poiriers, cerisiers, pruniers (dont mirabelliers), noyers, abricotiers, pêchers, cognassiers, néfliers.
- Les bandes tampon ne sont pas éligibles

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Le cas échéant, les règles de priorisation suivantes pourraient être appliquées :

Priorité 1 : Tout demandeur sauf ceux ayant rompu un contrat en cours en 2015 (top up)

Priorité 2 : engagements linéaires sur tout le territoire

Priorité 3 : engagements surfaciques sur les territoires « à enjeux ornithologiques forts », avec

4.1 : surfaces engageant sur une part de la parcelle la mesure LINEA 08 de bande refuge, et 4.2 : surfaces n'engageant qu'une mesure surfacique

Priorité 4 : engagements surfaciques sur les territoires « à enjeux ornithologiques moyens »

Avec 5.1 : : surfaces engageant sur une part de la parcelle la mesure LINEA 08 de bande refuge, et

5.2 : surfaces n'engageant qu'une mesure surfacique

Priorité 5 : Demandeur ayant rompu un contrat en cours en 2015 (top up)

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO_BASS_VE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la densité d'arbres comprise entre 10 et 50 tiges/ha	Sur place (visuel et comptage)		Réversible	Principale	Totale
Respect d'une taille à réaliser au plus tard en année 3	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Principale	Totale
Respect du type de taille à réaliser : taille douce, conservant les branches à cavités Respect de l'interdiction de taille en cépée	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la période d'intervention : entre le 1 ^{er} octobre et le 28 février	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)
Respect du matériel autorisé n'éclatant pas les branches : utilisation de matériel limité à la tronçonneuse, scie, sécateur (lamier et épaveuse interdits)	Sur place : visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Respect du devenir des produits de taille et absence de produits de taille sur la parcelle au-delà de 2 semaines après la date de la taille	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation de la fauche (le cas échéant) après le 10 juin	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien du couvert herbacée	Réversible	Secondaire	Totale
Maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs)	Sur place : visuel		Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions d'entretien sur les arbres et le couvert herbacé	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements, y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1.2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement instantané maximal de 3 UGB/ha, à la parcelle, sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

L'enregistrement devra comporter :

- l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle, telle que localisée sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface
- les pratiques de fertilisation (date, quantités, produit – zéro pour les fertilisations azotées-)
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre et types d'animaux
- intervention sur les arbres : date(s), matériel utilisé, modalités

Se reporter aux modèles fournis à titre indicatif en annexe

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, pondérée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée (soit 12 mois
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour mémoire, les valeurs prises en compte pour le calcul de cette mesure sont les suivantes :

HERBE 03 : $1.09 \times 90 - 32.93 = 65.17$ pour les habitats « vergers »

HERBE 04 = $56.58 \times 5/5 + 18.86 \times 5/5 = 75.44$ pour les habitats « vergers »

MILIEU 03 : $18.86 + 68.2 \times 1 + 0 = 87.06$

Nombre d'années sur lesquelles une taille des vergers hautes tiges est requise = P7 = 1

Nombre de jours entre la date de fin d'interdiction de pâturage et la date la plus tardive entre la date habituelle sur le territoire à partir de laquelle le pâturage est réalisé et la date de début d'interdiction de pâturage = J4 = 60

Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise = 5 ans = P13

Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise = 5 ans = P15

Annexe : modèles de cahiers d'enregistrement des pratiques :

Les modèles ci-dessous sont donnés à titre d'exemple et ne constituent en aucun cas une obligation à suivre en terme de présentation, en revanche le contenu doit être identique à ceux-ci :

Fiche d'enregistrement pour fauche et pâture- Campagne : 201...-201...

îlot			Fauche ou broyage			pâture			
N° îlot	N° de l'élément engagé	Surface de l'élément engagé	date	Matériau utilisé	Modalités (fauche centrifuge, autre...)	Type d'animal x	UGB	Date d'entrée	Date de sortie

Fiche d'enregistrement des fertilisations- Campagne : 201...-201.....

îlot			Fertilisation organique			Fertilisation Minérale (N,P,K)					
N° îlot	N° de l'élément engagé	Surface de l'élément engagé	Produit épandu (1)	Quantité en T ou m3/ha	Date d'apport	Produit épandu	Quantité en kg/ha	Date(s) d'apport	Apport N en unités/ha	Apport P En unités/ha	Apport K en unités/ha

(1) : purin, lisier, fumier, compost, autre

Fiche d'enregistrement « entretien »- Campagne : 201...-201...

îlot		entretien		
N° îlot	N° de l'élément engagé	Type d'intervention	Date d'intervention	Outils utilisés